

## GARANTIE LIMITÉE DE UPONOR, LTD.

La présente Garantie limitée est valable pour les installations effectuées après le 1<sup>er</sup> avril 2023

Sous réserve des conditions dans cette Garantie limitée (« Garantie limitée »), Uponor, Ltd. (« Uponor ») garantit au propriétaire du bien immobilier applicable au Canada que les produits Uponor énumérés ci-dessous sont exempts de tout défaut de fabrication et de matériaux et qu'un raccordement en utilisant un tuyau Uponor, un raccord Uponor ProPEX® et une bague Uponor offrira un joint étanche pour une période de 25 ans si l'installation est faite par un installateur certifié Uponor, dans des conditions normales d'utilisation quand installés dans le cadre des applications indiquées ci-dessous.

### Portée

La portée de la présente Garantie limitée s'étend aux produits répertoriés dans le catalogue Uponor. La tuyauterie Uponor, les raccords Uponor ProPEX et les bagues Uponor se combinent pour former le système Uponor (« Système »). Les raccords ProPEX faisant partie du système sont certifiés par le Groupe CSA (Canadian Standards Association). Les conditions de cette Garantie limitée varieront selon que les produits Uponor sont installés en tant que Système ou installés en combinaison avec des produits non fabriqués par Uponor. La période de Garantie commence à la Date de début, qui correspond à la date à laquelle le bâtiment ou la structure où les produits Uponor applicables sont installés est prêt pour occupation ou pour son utilisation prévue. Pour les produits énumérés dans la colonne Catégorie de produit ci-dessous, elle sera en vigueur pour la durée indiquée dans la colonne Période de garantie :

Catégorie de produit	Utilisation en combinaison avec	Période de garantie
Tuyau Uponor (AquaPEX®, helioPEX™)	Bagues et raccords Uponor ProPEX	25 ans
	Bagues et raccords autres que Uponor ProPEX	10 ans
Tuyau Uponor (hePEX™)	Bagues et raccords Uponor ProPEX	30 ans
	Bagues et raccords autres que Uponor ProPEX	10 ans
Tuyau Uponor (ResiPEX™)	Bagues et raccords Uponor ProPEX	10 ans
	Bagues et raccords autres que Uponor ProPEX	5 ans
Bagues et raccords Uponor ProPEX	Tuyau Uponor (tous les types)	25 ans
	Tuyau autre que Uponor	1 an
Raccords Uponor TotalFit™	PEX – ASTM F876 ou CSA B135.5	25 ans
	Cuivre – ASTM B88	25 ans
	CPVC – ASTM D2846 ou CSA B137.6	25 ans
	PE-RT ASTM F2769	25 ans
Catégorie de produit		Période de garantie
Collecteurs (non faits de cuivre), accessoires de collecteur et tubulures de raccordement		10 ans

Valves à bille, toutes les autres valves sans bille, les raccords autres que ProPEX et le gainage et/ou la mousse sur les tuyaux préisolés Uponor, et les pompes D'MAND®	5 ans
Têtes de gicleur d'incendie et collecteurs en cuivre	1 an
Tous les autres produits dans le catalogue Uponor et dans les suppléments de catalogue	2 ans

Après la Date d'installation, mais avant la Date de début, la présente Garantie limitée sera en vigueur dans la mesure où toutes les Conditions et Exclusions sont respectées.

### Procédure de réclamation et recours

Pour déposer une réclamation au titre de la présente Garantie limitée, un demandeur doit envoyer un avis écrit à Uponor indiquant qu'un produit est possiblement défectueux dans les 30 jours suivant la date de la défectuosité ou de la défaillance supposée et durant la période d'application de garantie. Cet avis sera envoyé par courrier de surface ou en suivant la procédure mentionnée au lien ci-dessous :

Courrier de surface	Lien vers la procédure à suivre pour une réclamation
Uponor, Ltd. À : Service de la garantie 6510 Kennedy Road Mississauga, Ontario L5T 2X4 Canada	<a href="https://www.uponor.com/en-ca/customer-support/warranty-claims">https://www.uponor.com/en-ca/customer-support/warranty-claims</a>

Tous les produits supposés défectueux doivent être expédiés à Uponor pour inspection afin de déterminer la cause de la défectuosité ou de la défaillance présumée.

### Recours exclusifs

Si Uponor établit qu'un produit énuméré ci-dessus a connu une défectuosité ou une défaillance couverte dans le cadre de la Garantie limitée, la responsabilité d'Uponor, à sa discrétion, se limitera : soit au remboursement du prix d'achat pour le produit ou soit à la réparation ou le remplacement du produit défectueux.

Nonobstant toute disposition contraire dans cette Garantie limitée, si Uponor établit que des dommages à un bien immobilier dans lequel un installateur certifié Uponor a posé un Système Uponor résultent directement d'une fuite ou d'une défaillance causée par un défaut de matériaux ou de fabrication touchant un produit Uponor couvert par la Garantie limitée et qui s'est produite dans les dix (10) années suivant la Date de début applicable ou durant la période de Garantie limitée, la plus brève de ces deux périodes s'appliquant, et que le demandeur a pris des mesures raisonnables rapidement afin de mitiger (c.-à-d. limiter ou stopper) tout dommage résultant de cette défaillance, dans un tel cas Uponor peut, à sa discrétion, rembourser au demandeur les frais raisonnables de réparation ou de remplacement pour des dommages à des biens immobiliers, y compris pour les revêtements de sol, les cloisons sèches, la peinture et certains autres dommages à des biens immobiliers causés par la fuite ou défaillance. Uponor ne paiera pas pour tout autre coût ou frais additionnels, y compris, sans s'y limiter, pour pertes de profits ou de revenus, frais de transport, de déménagement, de main-d'œuvre ou de réparation, des travaux non approuvés liés au retrait et retour du produit défectueux ou défaillant, à l'installation de produits de remplacement, à des dommages à un bien personnel ou à des dommages causés par de la moisissure.

## Conditions et exclusions

Afin que la présente Garantie limitée soit en vigueur, les produits Uponor applicables :

- doivent être installés conformément aux instructions fournies par Uponor;
- doivent être installés par un installateur Uponor certifié;
- ne devront pas être exposés à des températures ou pressions dépassant les limites prévues dans les spécifications pour le produit Uponor;
- doivent être au même emplacement que lors de l'installation d'origine;
- doivent être installés dans un environnement pour lequel ces produits sont destinés; et
- doivent être installés en respectant toutes les exigences applicables pour les immeubles, la mécanique, la plomberie et l'électricité, ainsi que toute autre exigence applicable dans un code.

En plus des conditions ci-dessus, la présente Garantie ne s'appliquera pas lorsque la défectuosité du produit ou les dommages qui en résultent sont causés par :

- une exposition à de l'eau ou les conditions d'utilisation, y compris, notamment, une exposition à une température, pression ou vitesse qui dépasse les limites dans les spécifications du produit Uponor;
- une mauvaise installation;
- un mauvais usage, une altération, une manutention inadéquate, de la négligence ou un dommage accidentel;
- des pièces qu'Uponor n'a pas fabriquées ou vendues;
- une exposition à de la lumière ultraviolette;
- des conditions physiques ou chimiques externes ou internes;
- des conditions d'utilisation anormales; ou
- des modifications ou des réparations, à moins d'avoir été approuvées au préalable par écrit par un représentant autorisé d'Uponor.

La garantie de raccordement sans fuite pour les pièces ProPEX ne s'applique pas lorsque des raccords TotalFit sont utilisés.

Si un produit de remplacement est fourni à un demandeur aux termes de la présente Garantie limitée, la Période de garantie pour ce produit commencera à la Date de début initiale pour le produit qu'il a remplacé.

## Processus de règlement de différend relatif à une réclamation sous garantie

Dans l'éventualité où le demandeur et Uponor n'arrivent pas à résoudre un différend par des moyens informels, le litige sera soumis à l'arbitrage pour une décision définitive. L'arbitrage doit être intenté conformément à la version actuelle des Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) ou celles de son successeur. S'il n'est plus possible d'entamer l'arbitrage selon les Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) ou celles de son successeur, l'arbitrage devra alors être entamé en vertu de la loi régissant l'arbitrage commercial dans la province ou le territoire où la perte est survenue. Le siège de l'arbitrage sera Toronto. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Pour les produits vendus dans la province de Québec, le siège de l'arbitrage sera Toronto ou Montréal et la langue d'arbitrage sera l'anglais ou le français. L'arbitrage se tiendra devant un arbitre unique. Le droit régissant l'arbitrage sera celui de la province ou du territoire où la perte est survenue.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, NI LE DEMANDEUR NI UPONOR NE PEUVENT PROCÉDER À UN ARBITRAGE D'UNE RÉCLAMATION COMME REPRÉSENTANT OU MEMBRE INSCRIT D'UN RECOURS COLLECTIF ET NI LE DEMANDEUR NI UPONOR NE PEUVENT RÉUNIR OU REGROUPER DES RÉCLAMATIONS AVEC D'AUTRES PARTIES EN ARBITRAGE. AUCUNE PROCÉDURE JUDICIAIRE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT NE PEUT ÊTRE ENGAGÉE CONCERNANT DES PRODUITS UPONOR SAUF DE LA MANIÈRE DÉCRITE CI-DESSUS.

Dans la mesure où le demandeur n'est pas autrement tenu de déposer une réclamation contre Uponor en arbitrage comme prévu ailleurs dans cette Garantie limitée, que ce soit en vertu d'une législation relative à la consommation ou d'une autre manière, le demandeur accepte les conditions et modalités du *Processus de règlement de différend relatif à une réclamation sous garantie* et de la Garantie limitée, y compris les conditions en matière d'arbitrage et de choix du droit applicable, par le fait d'entamer une procédure de règlement de différend, une procédure d'arbitrage ou une poursuite qui, en tout ou en partie, fait référence aux garanties et conditions énoncées dans la présente Garantie limitée ou qui se fonde sur celles-ci. En invoquant ainsi les conditions de la Garantie limitée en tout ou en partie, le demandeur accepte de suspendre toute procédure de règlement de différend, procédure d'arbitrage ou poursuite au profit de la procédure d'arbitrage prévu dans la section *Processus de règlement de différend relatif à une réclamation sous garantie* de la présente Garantie limitée.

## Dispositions diverses

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que la présente Garantie limitée et toute réclamation découlant d'une violation de contrat, d'une violation de garantie, d'un délit, ou toute autre réclamation découlant de la vente ou de l'utilisation de produits seront régies et interprétées par les lois de la province ou du territoire où la perte est survenue. Il est expressément entendu que les représentants commerciaux, les distributeurs et les professionnels de la plomberie autorisés d'Uponor n'ont pas le pouvoir exprès ou implicite de lier Uponor comme partie à tout accord ou toute garantie de quelque nature que ce soit sans son autorisation expresse par écrit.

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE CONSTITUE L'ENSEMBLE INTÉGRAL DE TOUTES LES GARANTIES EXPRESSES FOURNIES PAR UPONOR, ET UPONOR PAR LES PRÉSENTES REJETTE TOUTE AUTRE GARANTIE QUI N'Y EST PAS EXPRESSÉMENT PRÉVUE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'APTITUDE À UNE FIN PARTICULIÈRE EN CE QUI A TRAIT AUX PRODUITS VISÉS AUX PRÉSENTES. UPONOR REJETTE EN OUTRE TOUTE GARANTIE LÉGALE OU IMPLICITE D'HABITABILITÉ. SI LA PRÉSENTE CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ OU UNE PARTIE DE CELLE-CI EST JUGÉE NON VALIDE AUX TERMES DE LA LOI, LES PARTIES NON VALIDES POURRONT ÊTRE RETRANCHÉES DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA GARANTIE LIMITÉE.

SAUF DISPOSITION EXPRESSE AU CONTRAIRE DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE, UPONOR DÉCLINE ÉGALEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PERTES, DÉPENSES, INCONVÉNIENTS, DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, SECONDAIRES, PUNITIFS, ACCESSOIRES OU CONSÉQUENTIELS DÉCOULANT OU RÉSULTANT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DES PRODUITS COUVERTS DANS LE CADRE DES PRÉSENTES, SI UNE LOI PROVINCIALE OU TERRITORIALE NE PERMET PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉQUENTIELS, L'EXCLUSION OU LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER.

POUR PLUS DE CERTITUDE, UPONOR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR PERTES DE PROFIT QU'ILS CONSTITUENT OU NON DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉQUENTIELS, MÊME S'ILS AVAIENT ÉTÉ COUVERTS PAR QUELQUE CONDITION DE LA PRÉSENTE GARANTIE.

## Vos droits dans le cadre de la Garantie limitée

Cette Garantie limitée vous accorde des droits juridiques particuliers. Vous pouvez également bénéficier d'autres droits en vertu d'une législation provinciale et territoriale. En outre, certaines limitations dans la présente Garantie limitée peuvent ne pas s'appliquer dans certaines provinces et territoires. Les conditions de cette Garantie limitée s'appliqueront dans toute la mesure permise par le droit applicable. Pour une description complète de vos droits juridiques, vous pouvez consulter les lois applicables dans votre juridiction et vous pouvez vous renseigner auprès d'un service consultatif en matière de consommation.

S'il y a incompatibilité ou conflit entre les versions anglaise et française de la présente Garantie limitée, la version anglaise prévaudra.

## \*Glossaire

- Tuyau Uponor (tous les types) : AquaPEX®, hePEX™, helioPEX™, ResiPEX™ et HDPE comme tuyau net (*neat pipe*) ou selon une configuration pré-isolée ou pré-gainée.

- Raccords Uponor ProPEX® : Toutes les configurations faites à partir de polymère d'ingénierie (Engineered Polymer – EP) et de laiton en combinaison avec les bagues Uponor.
- Installateur certifié Uponor : Installateur qui a suivi avec succès le cours d'accréditation Uponor et qui a obtenu un numéro d'identifiant (ID) à titre d'installateur Uponor.

**Uponor, Ltd.**  
6150 Kennedy Road  
Mississauga, ON L5T 2X4 CANADA

**T** 888.994.7726  
**F** 800.638.9517

042623

**Uponor**

[uponor.com](http://uponor.com)